

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

- 1977
- 13 déc. — Décret n° 77-213 portant expulsion des nommés Kola Amadou Sow, N'Diaye El H'adj Moussa N'Baye et Mamadou Demba Diallo 30
- 19 déc. — Décret n° 77-214 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1977-78 30
- 23 déc. — Décret n° 77-215 portant expulsion des nommés Agban-glanon Cossi dit Célestin, Aïssi Codjo César et Aïagbada Ayeladé Joël 32

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 1977
- 13 déc. — Arrêté interministériel n° 261/PR/MDN/MFE fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe 32
- 13 déc. — Arrêté interministériel n° 262/PR/MDN/MFE fixant la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses dans le corps de troupe 32

- 13 déc. — Décision n° 266/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la S.T.N.E. chaudronnerie Marion Valence 32
- 13 déc. — Décision n° 267/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme aux Etablissements Gon Freville — R. Bpouaké en Côte-d'Ivoire 32
- 13 déc. — Décision n° 268/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la maison Scoa-Auto à Lomé 32
- 13 déc. — Décision n° 269/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme à Gastonègre à Lomé 33
- 13 déc. — Décision n° 270/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la société Aérospatiale à Paris 33
- 13 déc. — Décision n° 272/PR/MDN portant autorisation de paiement d'une somme aux Etablissements Pierre Carré en France 33

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1977
- 15 déc. — Arrêté n° 403/MFE/CF portant prorogation des crédits gestion 1977 33
- 19 déc. — Arrêté n° 407/MFE portant création d'inspections des impôts à Tabligbo, Kpalimé et Dapaon et réorganisation des services extérieurs 33
- 19 déc. — Décision n° 1667/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de United Nations Emergency Force à New York 34
- 19 déc. — Décision n° 1671/MFE/FCS portant déblocage de crédit au ministère de l'aménagement rural (direction du génie rural) 34
- 19 déc. — Décision n° 1673/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Unesco 34
- 19 déc. — Décision n° 1693/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office international des épizooties (O.I.E.) 34

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- Arrêtés et décision portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, détachement, acceptation de démission, licenciements et admission à la retraite 34

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté et décision portant nomination de la directrice du CEG de Hahotoé et du conseiller technique au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, rectificatif à un précédent arrêté portant nomination du directeur régional de la planification de l'éducation à Sokodé....

40

MINISTRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

7 déc. — Décision n° 227/MPDIRA/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)

41

7 déc. — Décision n° 228/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé.

41

7 déc. — Décision n° 229/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé.

41

21 déc. — Décision n° 251/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé.

41

21 déc. — Décision n° 252/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'office national du tourisme à Lomé

41

Décision portant nominations

41

DIVERS

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

15 déc. — Arrêté n° 404/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Katawa (Jean) Banibé

42

16 déc. — Arrêté n° 405/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Randolph Comlavi (Claude Symphorien)

42

16 déc. — Arrêté n° 406/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite aux ayants-cause de M. Sassou Edoh (Henri)

43

Arrêté n° 378/MFE/CR du 22 novembre 1977 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assi Gabriel (rectificatif)

43

MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

Décision portant admission et rectificatif à un précédent arrêté portant ouverture de concours

43

MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1977

8 déc. — Arrêté n° 11/MMERH/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Batoé, circonscription administrative de Tabligbo par M. Gnininvi Akpadja Yao

44

13 déc. — Arrêté n° 12/MMERH/DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Agbonou (Atakpamé) par la société Total-Togo

44

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Liste des banques et établissements financiers agréés au Togo

44

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de bien-être social à Lama-Kara)

44

Banque Togolaise de Développement (Bilan exercice 1975-1976)

45

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Bilans aux 31 août et 30 septembre 1977)

45

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

**DECRET N° 77-213 du 13 décembre 1977 portant
expulsion.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — Il est enjoint aux personnes dont les noms suivant, de quitter le Togo dans un délai de 24 heures :

1°) M. Kola Amadou Sow, né en 1943, de nationalité malienne ;

2°) N'Diaye El Hadj Moussa N'Baye, né le 25 mars 1933 à Dakar (Sénégal), sénégalais, professeur d'arabe à Lomé ;

3°) M. Mamadou Demba Diallo, né en 1946 à Yéli-mané (Niore du Sahel-Mali), de nationalité malienne.

Art. 2 — Il est interdit aux intéressés de réparer sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1977

Général d'Armée G. EYADEMA

**DECRET N° 77-214 du 19 décembre 1977 fixant la durée
de la campagne et les conditions d'achat du coton
hirsutum et barbadense de la récolte 1977-78.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1964 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1977-78 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— **Coton hirsutum (Allen et Bou) Ouverture**

Région des Savanes 19 décembre 1977

Région de la Kara 3 janvier 1978

Région Centrale 3 janvier 1978

Région des Plateaux et Région Maritime 25 janvier 1978

Fermeture 31 mai 1978 pour toutes les régions.

— **Coton Barbadiense (Mono) :**

Ouverture 3 avril 1978 pour toutes les régions.

Fermeture 31 mai 1978 pour toutes les régions.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— **Coton Hirsutum :**

1re qualité : 60 frs le kilogramme

2e qualité : 50 frs le kilogramme

— **Coton Barbadiense :**

1re qualité : 54 frs le kilogramme

2e qualité : 44 frs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

— **Coton Hirsutum :**

1re qualité : 76.593 frs CFA la tonne

2e qualité : 66.460 frs CFA la tonne

— **Coton Barbadiense (Mono) :**

1re qualité : 70.513 frs CFA la tonne

2e qualité : 60.380 frs CFA la tonne.

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton Hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera à SOTOCO sont fixés comme suit :

Région des Savanes : 7.500 frs CFA la tonne

Région de la Kara : 5.000 frs CFA la tonne

Région de Bassar : 4.500 frs CFA la tonne

Région de Tchaoudjo : 2.500 frs CFA la tonne

Région de l'Est-Mono : 700 frs CFA la tonne

Région de Kloto : 700 frs CFA la tonne

Région de Tabligbo : 700 frs CFA la tonne

Région de Tado : 700 frs CFA la tonne

Région de Notsé : 700 frs CFA la tonne

valable pour le coton livré à Atakpamé.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 19 décembre 1977

Général d'Armée G. EYADEMA

Barème coton Hirsutum 1977-78

1re qualité 2e qualité

Prix d'achat au producteur 60.000 f/t 50.000 f/t

Valeur de cession à l'usine 76.593 f/t 66.460 f/t

Barème coton Barbadiense (Mono) 1977-78

1re qualité 2e qualité

Prix d'achat au producteur 54.000 f/t 44.000 f/t

Valeur de cession à l'usine 70.513 f/t 60.380 f/t

Campagne d'achat du coton**Barème coton Hirsutum 1977-78**

Francs CFA la tonne

1re qualité 2e qualité

Prix d'achat au producteur 60.000 50.000

1 Commission, manutention, loyer
magasin acheteur produit 1.7002 Transport lieu d'achat à l'usine
d'égrenage forfait (transport
assuré par SOTOCO) 2.0003 Déchargement à l'usine d'égre-
nage (opération faite par les
usiniers) 4064 Manutention, loyer magasin
acheteur agréé 700

4.806

Valeur nu-usine coton brut 64.806 54.806

5 Participation OPAT pour produc-
tion SOTOCO 8.0006 Financement (CNCA — SOTOCO):
(64.806 + 8.000 + 1.398) 989

8 % 2 mois

(54.806 + 8.000 + 1.398) 856

7 Frais généraux acheteur agréé .. 1.398

8 Commission acheteur agréé 1.200

9 Usure sacherie pour semence 200

11.787 et 11.654

Valeur de cession à l'usine 76.593 66.460

Campagne d'achat du coton**Barème coton Mono 1977-78**

Francs CFA la tonne

1re qualité 2e qualité

Prix d'achat au producteur 54.000 44.000

1 Commission manutention, loyer
magasin acheteur produit 1.7002 Transport lieu d'achat à l'usine
d'égrenage forfait (transport
assuré par SOTOCO) 2.0003 Déchargement à l'usine d'égre-
nage (opération faite par les usi-
niers) 4064 Manutention, loyer magasin
acheteur agréé 700

4.806

Valeur nu-usine coton brut 58.806 48.806

5 Participation OPAT pour pro-
duction SOTOCO 8.000

6 Financement (CNCA + SOTOCO):

8 % 2 mois

(58.806 + 8.000 + 1.398) 909

(48.806 + 8.000 + 1.398) 776

7 Frais généraux acheteur agréé 1.398

8 Commission acheteur agréé 1.200

9 Usure sacherie pour semence ... 200

11.707 et 11.574

Valeur de cession à l'usine 70.513 60.380

Barème des frais coton fibre**Récolte 1977-78**

1°/ — Egrenage — Emballage	23.650 f/tonne
2°/ — Transport usine à gare et chargement	1.149 f/tonne
3°/ — Transport chemin de fer (y compris voie locale)	2.206 f/tonne

27.005 f/tonne

Frais à facturer à l'OPAT 27.005 f/tonne**Barème graines de coton 1977-78****Francs CFA la tonne**

1°) — Mise en sac usine	327
2°) — Chargement camion et wagon	404
3°) — Transport Atakpamé — Lomé (y compris voie locale)	1.490
4°) — Emballage 20 à 65	1.300
5°) — Frais généraux	1.301

4.822

Frais à facturer à l'OPAT 4.822**DECRET N° 77-215 du 23 décembre 1977 portant expulsion.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat,

D E C R E T E :

Article premier — Il est enjoint aux personnes dont les noms suivent, de quitter le Togo dans un délai de 24 heures :

1°) M. Agbanglanon Cossi dit Célestin, né le 25 octobre 1953 à Ouidah (RPB), électricien-auto, de nationalité béninoise ;

2°) M. Aissi Codjo César, né le 11 août 1952 à Cotonou (RPB), instituteur, de nationalité béninoise ;

3°) T. Alagbada Ayeladé Joël, né vers 1945 à Porto-Novo (RPB), mécanicien-auto, de nationalité béninoise.

Art. 2 — Il est interdit aux intéressés de reparaitre sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1977

Général d'Armée G. EYADEMA**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Primes d'alimentation**

Arrêté interministériel n° 261-PR-MDN-MFE du 13/12/77 — Pour compter du 1er janvier 1978, le montant de la prime journalière d'alimentation est fixée comme suit :

— Prime fixe	30
— Prime d'ordinaire	180
— Prime d'entretien	10

— Prime acquise à l'ordinaire	220
— Fonds de réserve ministériel	20

Prime globale 240

Arrêté interministériel n° 262-PR-MDN-MFE du 13/12/77 — Pour compter du 1er janvier 1978, la prime journalière de la masse d'entretien et de dépenses diverses est fixée comme suit :

— Prime acquise au corps	7,80
— Fonds de réserve ministériel	0,70

Prime globale 8,50

Autorisations de paiement

Décision n° 266-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement direct à la S.T.N.E. chaudronnerie Marion Valence pour l'achat de cinq cuisines roulantes de la somme de dix huit millions six cent vingt cinq mille frcs CFA (18.625.000).

Le règlement sera imputé au fonds de réserve ministériel qui sera crédité au vu de la présente décision du montant de la dépense à partir du chapitre 11, article 17, budget 1977.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24.6.1971, cet achat sera dispensé de la passation d'un marché.

Par dérogation au décret n° 73-13 du 19.1.73, ce matériel sera admis en franchise douanière.

Décision n° 267-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement direct de la somme de vingt cinq millions deux cent cinquante sept mille cinq cents francs CFA (25.257.500) aux établissements Gon Freville. R. Bouaké-B.P. 584-République de COTE-D'IVOIRE pour la confection d'effets d'habillement nécessaires aux forces armées togolaises.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977/1978 chapitre 11, article 7.

Elle sera réglée dans les conditions ci-après :

— 50% à la commande soit 12.628.750 CFA au vu de la présente décision.

— 50% à la réception des effets sur présentation des factures définitives présentées au fur et à mesure des livraisons partielles-budget 1978.

Par dérogation au décret 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 268-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement direct de la somme de trois millions huit cent quatre vingt mille francs CFA (3.880.000) à la maison SCOA-AUTO-20, rue du commerce à Lomé pour l'achat d'une camionnette bâchée-marque Peugeot-couleur vert armée au prix de 1.630.000 F CFA — une 504 Peugeot familiale-couleur blanc Aluska 1304 au prix de 2.250.000 F. CFA.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977-chapitre 11-article 10.

Le règlement interviendra après réception des véhicules par la commission de recette des forces armées togolaises sur présentation d'une facture définitive en quatre exemplaires par véhicule.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 269-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement direct à Gastonègre-14 bis rue du commerce à Lomé, de la somme de quarante trois millions cent vingt six mille francs CFA (43.126.000 cfa), pour l'achat de 1 camion berliet type G.B.D. 6 X 6 version militaire.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977-1978, chapitre 11, article 10.

Elle sera réglée dans les conditions ci-après :

— Un tiers réglable sur le chapitre 11-10 budget 1977 sur présentation d'une facture en quatre exemplaires, soit (14.375.333 CFA).

— Le solde à réception du véhicule par la commission de recette sur présentation d'une facture définitive en quatre exemplaires, chapitre 11-10 du budget 1978.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971 cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 270-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement à la société Aérospatiale-37 Bd. de Montmorency 75.000 Paris pour fourniture d'un châssis aérotransport Avion CM 170 nécessaire à l'escadrille nationale, de la somme de neuf millions neuf cent cinquante mille francs CFA (9.950.000 CFA).

La somme ci-dessus sera imputée au budget de fonctionnement 1977-chapitre II, article 16.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

Décision n° 272-PR-MDN du 13/12/77 — Est autorisé le paiement direct aux établissements Pierre Carré 24, rue Alfred de Musset-92-320-Chatillon (France) de la somme de quatorze millions huit cent quatre vingt deux mille cinq cents francs CFA (14.882.500) pour la réalisation d'équipements militaires nécessaires aux forces armées togolaises.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1977 et 1978-chapitre II, article 7.

Le règlement de ladite somme s'effectuera dans les conditions suivantes :

— 50% à la commande soit 7.441.250 CFA sur le vu de la présente décision.

— le solde à réception sur présentation des factures définitives.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971 cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation du décret 73-13 du 19-1-73, le matériel acheté suivant la présente décision sera admis en franchise douanière.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 403/MFE/CF du 15 décembre 1977 portant prorogation des crédits, gestion 1977.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 31 décembre 1976 constituant loi de finances pour la gestion 1977 ;

Vu la lettre n° 1770-METPCHPT-TP-D du 24 novembre 1977 du ministre de l'équipement des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1977, la période pendant laquelle pourront se régler les dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

BUDGET GENERAL — INTERVENTIONS DE L'ETAT

Chapitre 41 —

Article premier — Entretien et grosses réparations des bâtiments de la capitale.

Article 2. — Entretien et grosses réparations des bâtiments des circonscriptions.

Chapitre 42. — Entretien des routes, ponts et aéro-dromes.

Art. 2 — Le directeur des finances, l'ordonnateur-délégué, le chef du service des travaux publics, le trésorier-payeur et les chefs des circonscriptions administratives intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1977

Y. Grunitzky

ARRETE N° 407/MFE du 19 décembre 1977 portant création d'inspections des impôts à Tabligbo, Kpalimé et Dapaon et réorganisation des services extérieurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-120 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des contributions directes ;

Vu le décret n° 68-33 portant organisation et attributions de l'administration des impôts notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 22-CD du 9 janvier 1943 modifié par arrêté n° 90-CD du 10 février 1943 portant création du service des contributions ;

Sur proposition du directeur des impôts,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé des inspections des impôts à Tabligbo, Kpalimé et Dapaon dénommées respectivement inspection Maritime-Est des impôts, inspection des impôts des Plateaux-Ouest et inspection des impôts des Savanes.

Art. 2 — Les services extérieurs de l'administration des impôts sont les suivants :

1° — **L'Inspection Maritime-Ouest** : dont le siège est à Lomé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Lomé, Tsévié, Aného et aux communes de Lomé, Aného et Tsévié.

2° — **L'Inspection Maritime-Est** : dont le siège est à Tabligbo et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Tabligbo et Vo.

3° — **L'Inspection des Plateaux-Est** : dont le siège est à Atakpamé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions d'Atakpamé, de Badou, de Notsé et à la commune d'Atakpamé.

4° — **L'Inspection des Plateaux-Ouest** : dont le siège est à Kpalimé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Kloto, d'Amlamé et à la commune de Kpalimé.

5° — **L'Inspection Centrale** : dont le siège est à Sokodé et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Tchoudjo, Sotouboua, Bassar, Tchamba, Bafilo et aux communes de Sokodé et de Bassar.

6° — **L'Inspection de la Kara** : dont le siège est à Lama-Kara et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Lama-Kara, Pagouda, Niamtougou et Kanté.

7° — **L'Inspection des Savanes** : dont le siège est à Dapaon et dont la compétence territoriale s'étend aux circonscriptions de Dapaon et Mango.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1977

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 1667-MFE-FCS du 19/12/77. — Est autorisé le paiement au profit de l'United Nations Emergency Force 1873-Account n° 015-005100-Chemical Bank New-York N.Y. 100 17, de la somme de un million quatre vingt dix mille (1.090.000) francs CFA, soit l'équivalent de 4.360 dollars EU, représentant les contributions du Togo au financement de la force d'urgence des Nations Unies (FNUU) pour la période du 25-10-77 et de la force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période du 25.10.76 au 31.5.77 et d'autre part les reliquats de la contribution du Togo au financement de la FNUOD pour la période du 25.10.75 au 31-5-76 et pour la période du 1.6.76 au 31.10.76.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 1671-MFE-FCS du 19/12/77. — Il est mis à la disposition du ministère de l'aménagement rural (direction du génie rural), un crédit de quatre millions sept cent quarante mille (4.740.000) francs CFA. Cette somme représente le montant de la facture relative à l'achat d'un car SC2 aménagé de 23 places

et une prévision de cinq cent mille (500.000) francs pour carburant et divers.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 22.

Décision n° 1673-MFE-FCS du 19/12/77. — Est autorisé le paiement au profit de l'Unesco, de la somme de six millions cent soixante un mille sept cent cinquante (6.161.750) francs CFA, soit l'équivalent de cent vingt trois mille deux cent trente cinq (123.235) francs français, représentant :

a) Le montant de la contribution du Togo à l'Unesco au titre de l'année 1977 : 21-630 dollars U.S.

b) Le solde débiteur 1975-1976 : 1.760 dollars US.

c) Une avance au fonds de roulement : 1.760 dollars US.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire, compte UNESCO (n° 033-1/5-770.002-4) société générale agence AG, bureau FB 45, avenue Kléber - 75016-Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1693-MFE-FCS du 19/12/77. — Est autorisé le paiement au profit de l'office international des épizooties (O.I.E.), de la somme de sept cent vingt deux mille (722.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire CEF n° 13.452-95-Crédit industriel et commercial-Agence 0,62 rue de Prony-75.015 Paris (France) au nom de l'O.I.E.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Intégrations

Arrêté n° 1223-MJ-FP-T du 14/12/77. — Mlle Fatodzi Kossiwa Sénamé (Marie), adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750).

Elle conserve son affectation actuelle — budget de l'U.B.).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1233-MJ-FP-T du 14/12/77. — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 550) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Kpemissi M. Modonyo (chap. 24, art. 7)

Wakiyou Abalo (chap. 24, art. 6).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1244-MJ-FP-T du 19/12/77 — M. Afiademagnon Yao (Pierre), adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'instructeur de jeunesse et d'animation de l'institut national de la jeunesse et des sports de Yaoundé (République-Unie du Cameroun) est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 juillet 1977.

Admissions

Arrêté n° 1207-MJ-FP-T du 13/12/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.) — section E.N.I., sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général)

ELEVE-FONCTIONNAIRE

Melouunkpo Y. (Gabriel), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

ELEVES NON FONCTIONNAIRES

Alagloh Amévi Akpo
N' Sougan Kouami Popo Lemkpo
Mabudu Mokpokpo Ayaba Claro
Moévi-Akué Kalévi
Abbey Moko
Tsogbale Koffi Sewonu
Fiawoumon Koffi Sename
Sossou Dodzi
Djami Koffi Komi Dzigbodi Adzrémany
Mensah Koffi
Iko Ama Emefa, née Amegandje
Tomety Loumonvi Do-N'ku-Gna

Olle Komba
Adekpu Koffi Manou
Kpeglo Kouami Mayi-Mava
Aziabu Ablavi Enyonam
Kpekpassé M'mah
Noukey Yawovi
Pre Kodjovi
Lawson Anani-Soh Boévi
Gbetoula Teko Seinamey Avakomale
Sokpor Komla Agbenou
Amewokounou Dossouvi
Amedivlo Komi Ablodévi Enyona Senye.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1208-MJ-FP-T du 13/12/77 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural dans les conditions suivantes :

ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe

1^{er} échelon stagiaires

(catégorie B-indice 750)

Agbekponou Ayabagan Mawuli Sélom (ch. 20-art. 7-parag. 1)

Ayidi Assi Naka (ch. 20-art. 8-parag. 2)

Anato Kwassi Nanovio (ch. 20-art. 5-parag. 1)

Nayo-Agouma Yakpo (ch. 20-art. 7-parag. 3)

Kadjossou Bama Akoussou (ch. 20-art. 7-parag. 3).

ingénieurs-adjoints des forêts et chasses

de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires

(catégorie B-indice 750)

Kodjovi Yawo Mawusime (chapitre 20 article 10)

Kunakey Anani Esseyehom (ch. 20 article 10).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1209-MJ-FP-T du 13/12/77 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural :

ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe

1^{er} échelon stagiaires

(catégorie B-indice 750)

Mlle Ouadja Noufo Yaba, budget S.R.C.C.

MM. Donou Tchédéli, budget S.R.C.C.

Batcha Baguena Boutonou, budget S.R.C.C.

Pitcholo Akla-Esso, budget général, chapitre 20, article 12

Amegnonan Bessanh, budget général, chapitre 20, article 12

Agbogah Komla Mawuli, budget général, chapitre 20, article 12

Sama Djoré, budget général, chapitre 20, article 7, paragraphe 3

Kavege Dzitri Kokou Anani,
Dzakpata Kpokpomita, budget général, chapitre 20, article 5, paragraphe 2

Mensah Ayoh Tétégan, budget général, chapitre 20, article 17

Lamboni Douti, budget général, chapitre 18, article 5

Nadjombe Kpakpa-Gnandi, budget ONUDI

**ingénieur-adjoint des forêts et chasses
de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire**

(catégorie B-indice 750)

Budget général, chapitre 20, article 18

Tekando Awam.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1210-MJ-FP-T du 13/12/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural :

**adjoints-techniques d'agriculture de 2^e classe
1^{er} échelon stagiaires**

(catégorie C-indice 550)

chapitre 34, article 7 du budget général,

Aziabor Kossi

chapitre 34, article 10 du budget général,

Sowu Yawo Dzidzinyo

**adjoint-technique d'agriculture de 2^eme classe
2^eme échelon stagiaire**

(catégorie C-indice 600)

chapitre 34, article 9 du budget général

Aziabu Vinyuie Nukamewo (BEPC)

**adjoints-techniques des forêts et chasses
de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires**

(catégorie C-indice 550)

chapitre 34, article 4 du budget général,

Akakpo Yao

Ahale Kodjovi Avayiga

adjoints-techniques de l'élevage de 2^e classe

1^{er} échelon stagiaires

(catégorie C-indice 550)

chapitre 34, article 5 du budget général,

Kagnana Lota

chapitre 34, article 8 du budget général,

Avochinou Komi Agbénigan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1211-MJ-FP-T du 13/12/77 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural dans les conditions suivantes :

**ingénieurs-adjoints des forêts et chasses
de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires**

(catégorie B-indice 750)

chapitre 34, article 4 du budget général

Bakemssa Kokou

Djababoni Yandjélé

**ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe
1^{er} échelon stagiaires**

(catégorie B-indice 750)

chapitre 34, article 7 du budget général

Avossey Komlan Fovi-Tchévi

chapitre 34, article 9 du budget général

Ehlo Adé Agbenya

Djadjaro Tchein.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1212-MJ-FP-T du 13/12/77 — Mlle Amegah Akouvi Delayedem, titulaire du diplôme de bachelier technicien, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée

Arrêté n° 1213-MJ-FP-T du 13/12/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture,

de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural :

**adjoints-techniques d'agriculture de 2e classe
1er échelon stagiaires**

(catégorie C-indice 550)

Gnakou Bayéki Pré, budget général, chapitre 20, article 14

Zakariyao Mamodou, budget annexe de la S.R.C.C.

Derman Sakibou, budget annexe de la S.R.C.C.

Bodjolle Kpissou Etéyé-Tchoou, budget général, chapitre 20, article 7, paragraphe 3

Tchinou Akouté, budget général, chap. 20, art. 12

Maleme Djatoaté, budget général, chap. 20, art. 12

**adjoints-techniques de l'élevage de 2e classe
1er échelon stagiaires**

(catégorie C-indice 550)

Lare Kombien, budget général, chap. 20, art. 13

Tidjani Olougbeniga, budget général, chapitre 20, article 15

Abaglo Ayayi Djidjolé, budget général, chapitre 20, article 17

**adjoints-techniques des forêts et chasse de 2e classe
1er échelon stagiaires**

(catégorie C-indice 550)

Podab Poudouméi, budget général, chapitre 20, article 10

Kokou Komi, budget général, chap. 20, art. 10

Gbandi Tchapo Netchemba, budget général, chap. 20, article 18.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1218-MJ-FP-T du 14/12/77 — M. Adamou Ibrahim, titulaire du certificat de fin de stage de 1^{er} degré : technicien de la métrologie de l'école supérieure de métrologie de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur du conditionnement de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34 article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1219-MJ-FP-T du 14/12/77 — Mlle d'Almeida Enyonam Dédé Akouagan, titulaire du diplôme de l'école des infirmières de l'hôpital de Saint Marien de Mulheim-Sur-Ruhr (R.F.A.) et qui a suivi avec succès les cours de formation en anesthésie et soins intensifs organisés par l'hôpital de Ludwigburg, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires

sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à Mlle d'Almeida pour sa spécialisation en anesthésie et soins intensifs : l'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 850).

Une bonification d'ancienneté de 11 mois 9 jours est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis dans les centres hospitaliers allemands du 1^{er} mai 1975 au 30 septembre 1976, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1220-MJ-FPT-T du 14/12/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du développement rural :

Baromi Edoh, 20 — 12

Tsogbe Kossigan Kokou Namale, S.R.C.C.

Assogba Kouassi, 20 — 5 — 1

Dossou Yéhouégnon Yélimon, 20 — 11

Azovide Yao Séwou, 20 — 8 — 1

Dahey Ahotso Koffi Koku Biamse, 20 — 12

Poidy Ninkabou, 20 — 11

Ametitovi Folli Dodzi, 20 — 7 — 1

Blewussi Ama Sodzi, 34 — 12 — 1

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1222-MJ-FPT-T du 14/12/77 — Les candidats dont les noms suivent, diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural :

(Chapitre 34, article 10 du budget général) :

Assem Koffi Woé Nyi Mawua

Chapitre 34, article 6 du budget général

Koadjo Amévi Dodji.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1224-MJ-FP-T du 14/12/77. — M. Afidegnon Dédonougbo, titulaire de la licence en droit de l'université de Lille (France) et du diplôme de l'école nationale des impôts de Clermont-Fernand (France),

est admis dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 août 1977.

Arrêté n° 1225-MJ-FP-T du 14/12/77. — M. Johnson-Mihluedo Assiba, titulaire de la capacité en droit et qui a suivi avec succès un stage de journaliste dans les services du département de l'information de la Chaîne III de la radiodiffusion télévision algérienne (Algérie), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1226-MJ-FPT-T du 14/12/77 — Mlle Labitey Dédévi, diplômée de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 — indice 1.100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général — chapitre 8 — article 11).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1227-MJ-FP-T du 14/12/77. — Mlle Kouyakounora Laklaba et M. Morou Alidou, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints-administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (budget autonome du C.H.U.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1228-MJ-FP-T du 14/12/77 — M. Noelaki Polo, diplômé de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du minis-

tre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1229-MJ-FP-T du 14/12/77. — M. Sant' Anna Abasse, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité de vétérinaire inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1230-MJ-FP-T du 14/12/77. — Mlle Gbogbotsi Tinin Akossiwa, titulaire du diplôme d'infirmière de l'école d'infirmières de l'Evangelisches Krankenhaus d'Oldenburg et de celui de sage-femme de l'école des sages-femmes (clinique gynécologique) de l'université de Fribourg en Breisgau (République Fédérale d'Allemagne), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 9 mois 29 jours est accordée à Mlle Gbogbotsi pour ses services antérieurs accomplis à l'hôpital Ste Marie de Lubeck (République Fédérale d'Allemagne) pour compter du 1^{er} avril 1976 au 30 juin 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1231-MJ-FP-T du 14/12/77. — Mlle Douli Laré Youdoubani, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière de l'école d'infirmières de Remscheid, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1232-MJ-FPT du 14-12-77 — M. Tchima Pagoulou, diplômé de l'école nationale des auxiliaires médicaux (section : assistant d'hygiène d'Etat), est admis dans le corps du personnel médical et technique

de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1237-MJ-FP-T du 19/12/77 — M. Toviakou Komla Tonyevia, titulaire du certificat de fin d'études normales, section ENS, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1238-MJ-FP-T du 19/12/77 — Mlle Apédo-Amah Nagan Dédé, diplômée de l'école normale de musique de Paris et qui a suivi avec succès les cours de musique de chambre au conservatoire musical de Noisy-Le-Sec (France), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1239-MJ-FP-T du 19/12/77. — M. Tchandana Tchékpi Kpatcha, qui a subi avec succès le stage de technicien (option instruments) à l'institut hydro-météorologique de formation et de recherches d'Oran (Algérie), est nommé dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'ingénieur des travaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1240-MJ-FP-T du 19/12/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Batcho Kossi N'Yadjassin	Sossoe Kodjo Tsouglo
Gnade Kouassi	Doh Komla Agbeko
Tchapouh Yaamboth	Gbago Efoé Dodji
Amedome Kwadzo Omaboè	Egbeleou Oura-Akpo
Amouzou Kwassi	Aladji Awabe Amoussa
Galley Komla Nyedji	Adobah Anoumou Amewous-sika.
Afolá Kossj Bosso	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1241-MJ-FP-T du 19/12/77. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section : ENI, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

A — Elèves fonctionnaires

Koyenin Komi, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

Ahouelete (Innocent), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

B — Elèves non fonctionnaires

Kadja Koulotou Palakimwé	Kolani Kinanlèbé
Soglo Yawo Séna	Takouda Banawaï Blèzah
Kounetsron Ama (née Ame-Djimesse Kokou gatse	Kosso Kokou Eklou Biova.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1242-MJ-FP-T du 19/12/77. — Les candidats ci-après désignés, titulaires du probatoire ou du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Adani Ayétsé	Dovo Kodzo Mawusi
Iyoh Kossi Adziédofia	Johnson Brom Aflim
Nissawou Bitaffa Napo	Opokou Komlanvi Malambo
Afemeku Kodjo Agbemavi	Wadja N'Saliba
Alosse Komi Kanazogo	Takonte Kékéou Badji
Anika Anani	Kambia Kossi Essoweh
Soudi Afiwa Elom	Kedji Gbétodji Hoto
Metonnou Yeté Dévi	Kodjo Missiagbeto
Agbagla G. Djantadikou	Koughena Kouassivi
Abudu Akofa Mokpokpo	Amagil Dandjein Foly
Agbere Oukpamble N'Deniw	Motcho Koffi Dotché
Drompenou Boévi Lawson	Egle Akakè K. Dzidzonu
Messavussu Adokoé Adovi	Yao Egbetou Amenyah
Afeto Anani Kodzo Bléwusi	Dossou Koku Sélom

Sitti Ayélé Hosé Akakpo Edoh.
Dumenya Kuami Abuénobi

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1243-MJ-FP-T du 19/12/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence ou de la maîtrise (C 1) sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique :

chapitre 24, article 5, paragraphe 7

Akouete Kossi Abalo

chapitre 24, article 5, paragraphe 13

Lare Sambiani Sankardja

chapitre 24, article 5, paragraphe 15

Kougbeadjo Ayélé Akofa

chapitre 24, article 5, paragraphe 17

Ayayee Nani

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Détachement

Arrêté n° 1215-MJ-FP-T du 13/12/77 — M. Soule Oman-Afo Tchalla (Marcel), adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.).

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Soule ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 octobre 1977.

Démission

Décision n° 3278-MJ-FP-T du 13/12/77 — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1977, la démission de son emploi offerte par M. Agbevide Amévi Agbodjan Gbodono, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à l'institut national d'hygiène.

Licenciements

Arrêté n° 1214-MJ-FP-T du 13/12/77 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste :

Amenyo Kokou
Sizing Ali
Gbodossou Koffi
Doro Kibongue

Ananou K. D. K. Folly
Klu Adzidedzi Koffi
Natadjou Apinanon.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Arrêté n° 1235-MJ-FP-T du 16/12/77 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste :

AZOUMA Yao Vinyo	SEGBOR Koffi
KOFFISON Anani	AGBODAH E. Messan
WLETOU Yao (Happy)	KOFFI Sayi
GAYBOR Mawutor	DOMTSE Y. Bedu
NEVI K. Enyonam	AKUE K. Boko
ALOFA-KPONVE F. Nossi	DOKOE E. Lonlali
ADJIOU Kodzo	ATABUDZI Kuassi
DEDO Kossi	TOSSOU Anoumou
EKUE-TOSSE K. Futah	ADUAYI A. Moévi
DOVI Mensa	ASSIALE Komlanvi.

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 septembre 1977.

Retraite

Arrêté n° 1217-MJ-FP-T du 13/12/77 — M. Amuzu Agbéli Kodzo, officier de police de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} décembre 1977.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Nominations

Décision n° 470-MEN-RS du 6/12/77 — Mme Borgogno Jocelyne Marcelle, institutrice, titulaire de CAP, agent de maîtrise 2^e échelon, directrice du groupe scolaire de la cité (CTMB) Hahotoé, est nommée directrice du CEG de Hahotoé pour la présente année scolaire 1977-1978.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 77-MEN-RS du 13/12/77 — M. Kouévi Dovi (André), administrateur civil de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, en service à l'institut national de la recherche scientifique, est nommé conseiller technique au ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatifs

Rectificatif du 20 décembre 1977 à l'arrêté n° 63-MEN du 21 octobre 1974 portant nomination.

Au lieu de :

M. AMOUSSI Romain, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, en à la direction de la planification de l'éducation à Lomé, est nommé chef de la section de la planification de l'éducation à Sokodé.

Lire :

M. Amoussi Lité, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, en service à la direction de la planification de l'éducation à Lomé, est nommé directeur régional de la planification de l'éducation à Sokodé.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de virement

Décision n° 227-MPDIRA-SFCEP du 7/12/77 — Est autorisé le virement en faveur de l'agent comptable de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 70-142, de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA destinée à couvrir les divers frais de construction de l'aérodrome de la région de la Kara-Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe 2, rubrique b (cf n° 225/77 du 4 octobre 1977).

Décision n° 228-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 7/12/77 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-46, rubrique 1, de la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour l'exécution de la tranche 1977 du programme de palmeraies sélectionnées (entretien 1.000 ha, mise en place de 600 ha, assistance aux planteurs).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 237-77 du 7 novembre 1977).

Décision n° 229-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 7/12/77 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé au compte hors budget ou-

vert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-46, rubrique 1, de la somme de TRENTE NEUF MILLIONS (39.000.000) DE FRANCS CFA pour remplacement des plants endommagés à la suite des dégâts causés aux palmeraies par la sécheresse.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 243/77 du 8 novembre 1977).

Décision n° 251-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 21/12/77

— Est autorisé le virement en faveur de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46, rubrique 3, de la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLIONS (170.000.000) DE FRANCS CFA pour l'exécution d'un programme de plantation de bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 244/77 du 8 novembre 1977).

Décision n° 252-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 21/12/77

— Est autorisé le virement en faveur de l'office national du tourisme à Lomé à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 96, de la somme de huit millions sept cent cinquante mille (8.750.000) francs représentant le fonds nécessaire au fonctionnement et à la rémunération du personnel des hôtels de Bassar, Pagouda, Niamtougou et Naboulgou.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 238/77 du 7 novembre 1977).

Nominations

Décision n° 230-MPDIRA-Cab du 14/12/77 — M. Gbossou Gbédessi Loossou, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 3e échelon, précédemment en service à la direction de la statistique à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique d'Atakpamé par intérim, en remplacement de M. Bockor Kofi Kuma absent.

La présente décision a effet pour compter du 1er décembre 1977.

Décision n° 231-MPDIRA-Cab du 14/12/77 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Aziaka Kokou, la décision n° 99/MPDIRA/Cab du 17 juin 1977 portant nomination.

Madame Kouévi Akossiwa, ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 2e échelon est nommée chef de la division des statistiques économiques, financières et de l'inventaire statistique des flux.

La présente décision a effet à compter du 1er décembre 1977.

Décision n° 232-MPDIRA-Cab du 14/12/77 — M. Palanga Mawabouwè Valatho, analyste-programmeur, homme-système de 3^e classe 2^e échelon, en service au centre national informatique, est nommé chef de la division système.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1977.

Décision n° 233-MPDIRA-Cab du 14/12/77 — M. Aziagbe Koffi, analyste-programmeur, homme-système en service au centre informatique, est nommé chef de la division d'exploitation par intérim, en remplacement de M. Ameyou Maoulé absent.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1977.

Décision n° 237-MPDIRA-Cab du 14/12/77 — En l'absence du directeur de la statistique, M. Jean Marc Suchier, ingénieur de l'école centrale de Paris — assistant technique à la direction de la statistique et au centre d'informatique est chargé de l'expédition des affaires courantes.

La présente décision aura effet pour compter du 16 décembre 1977.

Décision n° 250-MPDIRA-Cab du 14/12/77 — M. Adognon Koffi, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 3^e échelon, en service à la direction de la statistique, est nommé chef de la division démographie et des statistiques sociales par intérim, en remplacement de M. Houmey Egbémimo, détaché auprès ATBEF.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1977.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 404-MFE-CR du 15/12/77 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Katawa (Jean) Banibé, brigadier de police 2^e échelon admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 58 % des émoluments de base correspondant à l'indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent vingt deux mille quatre cent quatre vingt quatre (222.484) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 et à deux cent cinquante cinq mille huit cent cinquante six (255.856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

M. Katawa (Jean) Banibé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Bayouma (Thomas), né le 21 janvier 1956
N'Kona (Marie-Jeanne), née le 15 juillet 1958
Anamba (Juste), né le 10 novembre 1960
Homnaka (Elisabeth), née le 2 août 1961
Katawoura (Benoît), né le 22 mars 1963
Kagnawa (Justine), née le 25 juin 1963
Tossima (Elias), né le 4 janvier 1964
Kegma (Berthe), née le 26 décembre 1964
Nitiba (Rose), née le 7 octobre 1965
Lomora (Vincent), né le 22 janvier 1966
Bessoga (Clément), né le 11 septembre 1966
Bakounsoga (Arcadius), né le 12 janvier 1969
Kpalinga (Paul), né le 26 janvier 1969
Koumba (Catherine), née le 25 novembre 1970
Assandao (Valère), né le 10 décembre 1970
Banibia (Daniel), né le 11 décembre 1972
Roudgmèna (Epiphanie), née le 6 janvier 1973
Babéna (Aimé), née le 20 février 1973
Wèhèoudama, née le 5 août 1974.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 183/MFE/CR du 22 mai 1975 portant concession d'une pension de retraite seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 405-MFE-CR du 16/12/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent quinze mille deux cent soixante (315.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. RANDOLPH Comlanvi (Claude Symphorien), moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. RANDOLPH Comlanvi (Claude Symphorien) pour compter du 1^{er} octobre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komlanvi, né le 2 décembre 1947
Kodjovi, né le 13 février 1950
Ablavi Djibodè, née le 20 octobre 1953
Amèyo Atassé, née le 10 mars 1956
Kouassélé, née le 28 janvier 1957
Akouavi, née le 15 juillet 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante-dix huit mille huit cent seize (78.816) francs pour compter du 1^{er} octobre 1977.

M. RANDOLPH Comlavi (Claude Symphonien) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Kayissan, née le 27 janvier 1960
 Améyovi Mawulé, née le 16 mars 1963
 Mawulé Codjo, né le 29 juillet 1963
 Afigan Kafui, née le 18 novembre 1966
 Akpédjé Koffi, né le 16 février 1968
 Adjoavi, née le 8 avril 1968
 Afiavi, née le 25 octobre 1968
 Yaovi Delali, né le 30 juillet 1970.

Arrêté n° 406-MFE-CR du 16/12/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés :

Goussi, née le 9 septembre 1964
 Tonni, né le 26 avril 1968
 Efoé, né le 27 juillet 1968, héritiers de M. SASSOU Edoh (Henri), gardien de la paix 7^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 590, pourcentage 65%) en retraite décédé le 11 juillet 1976, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille sept cent quatre vingt seize (21.796) francs l'an pour compter du 5 septembre 1976 et à vingt cinq mille soixante quatre (25.064) francs par an pour compter du 1er janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdésignés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de M. ETCHRI Sassou administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 16-12-77 à l'arrêté n° 378-MFE-CR du 22 novembre 1977 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille neuf cent soixante (15.960) francs l'an pour compter du 1er septembre 1976 et à dix huit mille trois cent cinquante huit (18.358) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Aguèou, née le 10 décembre 1958
 Némè, né le 10 janvier 1961
 Sakiè, né le 28 septembre 1965
 Toï, né le 16 février 1968.

Lire :

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille neuf cent soixante (15.960) francs l'an pour comp-

ter du 1er septembre 1976 et à dix huit mille trois cent cinquante deux (18.352) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Aguèou, née le 10 décembre 1958
 Némè, né le 10 janvier 1961
 Sakiè, né le 28 septembre 1965
 Toï, né le 16 février 1968.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admission

Décision n° 3323-MJ-FP-T du 19/12/77 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement des préposés stagiaires des douanes, les candidats dont les noms suivent :

Acefoué K. Bantanayow	Meyou Wella
Agbo Malonnou Labi	Lamboni Tienkoi
Aghoro Ali Kura	Laoudma Koffi
Akakpo Affo Agbomedji	Kabiya Mazilé
Akakpo Koffi Gakpo	Kezewah Mévéyinoyou
d'Almeida Kwami Amakoé	Kondandja Léné
Amézian Kokou Kouma	Koudounware Tassiba
Amouzou Houégnon	Kissimbo Ayité Mawuli
Aragah Atsu Amewovi	Kuevi-Gath Dosseh
Assayé Akaté	Olalo A. Kindé
Atikpe Kossivi Dodji	Paniah Kodjo Gagno
Aziabou K. Segnegno	Samani Komi Mensah
Baba D. Mayba Tom	Sofatou Kodjo
Bahim Batcham	Sowu Koffi
Barkola Akilou	Tatayam Didéra
Bossou Agbenfa	Tchonda K. Badawanim
Gbodui Kuassi Dodzi	Tokannou Agbédé
Gnavo F. Kwami	Tegbeda Tchao
Gnuitoh A. Mawulagbloé	Yabi Kodzo
Guinhouya Yao Aziaka	Zate M.G. Kodjo.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 19/12/77 à l'arrêté n° 600-MJ-FP-T du 23 juin 1977 portant ouverture de concours.

Au lieu de :

Un concours direct pour le recrutement de cinquante (50) préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 22 août 1977 aux candidats du sexe masculin, de nationalité togolaise, âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours, ayant le niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges et ayant été régulièrement inscrits à l'examen du BEPC.

Lire :

Un concours direct pour le recrutement de quarante (40) préposés stagiaires des douanes sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 22 août 1977 aux candidats du sexe masculin, de nationalité togolaise, âgés de dix-huit

ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours, ayant le niveau de la classe de 3^e des lycées et collèges et ayant été régulièrement inscrits à l'examen du BEPC.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Autorisation d'ouverture d'une carrière

Arrêté n° 11-MMERH-DMG-SIM du 8/12/77 — M. Gnininvi Akpadja Yawo est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de gravier et de sable à Batoé, au bord du Mono dans la circonscription administrative de Tabligbo.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 12-MMERH-DMG-SIM du 6/1/78 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 19 décembre 1977 au 2 janvier 1978 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures sur la route nationale Lomé — Sokodé à Agbonou (circonscription administrative d'Atakpamé) par la Société TOTAL-TOGO.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau du chef de la circonscription administrative d'Atakpamé pendant quinze (15) jours à partir du 2 janvier 1978 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le chef de la circonscription administrative d'Atakpamé est désigné comme commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

LISTE DES BANQUES AGREEES AU TOGO

(Mise à jour du 30 décembre 1977)

Dénomination et Sigle	Numéro d'Agrément
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale « B.I.A.O. »	B1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie « B.T.C.I. »	B2
Union Togolaise de Banque « U.T.B. »	B3
Banque Commerciale du Ghana « B.C.G. »	B4
Banque Arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur « BALTEX »	B5
Caisse Nationale de Crédit Agricole « C.N.C.A. »	B6
Banque Togolaise de Développement « B.T.D. »	B7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes « S.N.I. »	B8

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU TOGO

(Mise à jour du 30 décembre 1977)

Dénomination et Sigle	Numéro d'Agrément
Société Togolaise de Crédit Automobile « STOCA »	EF1
Taw International Leasing « TAW »	EF2
Caisse d'Epargne du Togo « CET »	EF3

Avis d'Appel d'offres

Le Service des Travaux Publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un Centre de Bien-être Social à Lama-Kara.

L'ensemble des travaux constitue un lot unique.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de Réunion de la Commission Consultative des Marchés à onze heures (11 h) le 8 Février 1978.

Les exemplaires du dossier d'Appel d'Offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un chèque de 30.000 Francs CFA établi au nom du Bureau d'Architecture Conseil.

Pour tous renseignements, complémentaires s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) à Lomé et au Bureau d'Architecture Conseil BP. 677 — Tél : 41-07.

Lomé, le 11 janvier 1978.

Le directeur des travaux publics,

N. Ayéva

Banque Togolaise de Développement

(Bilan exercice : 1975-1976)

A C T I F

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	43,5
Banques et correspondants	69,5
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	748,7
Crédits à moyen terme	101,6
Crédits à long terme	2.398,9
Débiteurs divers	46,4
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	5,4
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	1.082,0

Immeubles et mobilier	140,0
Comptes douteux et litigieux	139,6
Pertes des exercices antérieurs	—

4.775,6

P A S S I F

Postes — Trésors Publics	21,3
Comptes de chèques	135,8
Comptes courants	—
Banques et correspondants	21,3
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers et provisions	519,9
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	2.454,3
Comptes d'ordre et divers	1.155,4
Réserves	40,5
Capital	400,0
Bénéfices de l'exercice	27,1
Bénéfices reportés	—

4.775,6

H O R S B I L A N

Engagements par cautions et avais	443,8
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.773,2
Ouverture des crédits confirmés	—

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1977

en francs cfa

A C T I F

AVOIRS EN OR	303.948.854
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	10.976.488.579
Positions de Réserve	3.183.812.681
Droits de tirage spéciaux détenus	7.792.675.898
AVOIRS EN MONNAIES ETRANGERES	
— Monnaies de la Zone Franc	122.005.663.067
Compte d'opérations	119.289.178.816
Correspondants dans la Zone Franc	637.527.057
Billets & Monnaies de la Zone Franc	2.078.957.194
— Autres monnaies étrangères	39.652.670.085
Correspondants en dehors de la Zone Franc	37.890.980.582
Bons d'Institutions Financières Internationales	1.534.203.125
Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	227.686.378
CREANCES SUR LES BANQUES	169.190.447.674
Court terme	132.752.765.718
Moyen terme	36.437.681.956
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	6.081.783.754
Court terme	—
Moyen terme	—
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	17.580.310.322
Escompte d'obligations cautionnées	276.068.066
Escompte d'effets à long terme (art. 15)	1.849.100.000
Découverts en compte courant	15.452.000.000
Compte courant postal	3.142.256
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000
Accords de paiement	5.000.000
PARTICIPATIONS	2.080.334.269
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	3.047.885.534
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	14.175.863.765
	385.100.595.903

P A S S I F

BILLETS & MONNAIES	196.261.949.717
BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	6.988.711.956
BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	43.987.388
BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	47.625.955.685
ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	72.574.217
TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS	64.002.319.379
AUTRES COMPTES DE DEPOT	391.993.625
TRANSFERTS A EXECUTER	1.555.288.153
sur l'extérieur	1.422.853.721
sur les autres Etats de l'Union	1.224.985
à l'intérieur d'un Etat	110.814.010
reçus de l'extérieur de l'Union	20.390.437
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	26.074.031.211
Recours au crédit du Fonds	13.354.021.100
Allocations de droits de tirage spéciaux	12.720.010.111
CAPITAL & RESERVES	7.341.000.000
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	34.742.784.572
	385.100.595.903

Le Gouverneur,
A. FADIGA

SITUATION DEFINITIVE DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1977
en francs cfa

ACTIF		PASSIF	
AVOIRS EN OR	303.948.854	BILLETS & MONNAIES	189.119.350.174
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	10.976.488.579	BANQUES & INSTITUTIONS ETRANGERES	6.420.153.094
Positions de Réserve	3.183.812.681	BANQUES & INSTITUTIONS COMMUNES DE L'UNION	9.983.264
Droits de tirage spéciaux détenus	7.792.675.898	BANQUES INSCRITES DANS LES ETATS	40.332.655.344
AVOIRS EN MONNAIES ETRANGERES	109.949.197.979	ETABLISSEMENTS FINANCIERS INSCRITS DANS LES ETATS	60.150.180
— Monnaies de la Zone Franc		TRESORS NATIONAUX & AUTRES COMPTABLES PUBLICS	59.174.747.879
Compte d'opérations	10.7425.435.242	AUTRES COMPTES DE DEPOT	234.257.688
Correspondants dans la Zone Franc	359.699.388	TRANSFERTS A EXECUTER	2.006.940.922
Billets & Monnaies de la Zone Franc	2.164.063.349	sur l'extérieur	1.897.782.239
— Autres monnaies étrangères	41.090.897.616	sur les autres Etats de l'Union	63.976.315
Correspondants en dehors de la Zone Franc	38.925.165.312	à l'intérieur d'un Etat	6.069.279
Bons d'Institutions Financières Internationales	1.397.426.250	reçus de l'extérieur de l'Union	39.113.089
Chambre de compensation de l'Afrique de l'ouest	768.306.054	FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	26.074.857.561
CREANCES SUR LES BANQUES	167.379.738.628	Recours au crédit du Fonds	13.354.847.450
Court terme	129.000.697.243	Allocations de droits de tirage spéciaux	12.720.010.111
Moyen terme	38.379.041.385	CAPITAL & RESERVES	7.341.000.000
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS	6.289.289.875	COMPTES D'ORDRE & DIVERS	33.450.888.447
Court terme			
Moyen terme			
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	16.893.656.085		
Escompte d'obligations cautionnées	798.380.274		
Escompte d'effets à long terme (art. 15)	1.849.100.000		
Découverts en compte courant	14.242.000.000		
Compte courant postal	4.175.811		
OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS NATIONAUX	5.000.000		
Accords de paiement	5.000.000		
PARTICIPATIONS	2.080.334.269		
AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	3.411.821.946		
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	5.844.610.722		
	364.224.984.553		364.224.984.553

Le Gouverneur,
A. FADIGA